Décret n°0285 PR du 28 août 2014 Portant promulgation de la loi n°009/2014 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°022 PR 2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1er ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulgué la loi n°009/2014 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°0286/PR du 28 août 2014 portant promulgation de la loi n°011/2014 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1er ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la loi n°011/2014 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°0287/PR du 28 août 2014 Portant promulgation de la loi n°006/2014 instituant le Système National de Normalisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17 alinéa 1er ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la loi n°006/2014 instituant le Système National de Normalisation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°258/CC du 24 mai 2014 relative à la requête présentée par Monsieur Rodrigue NDOUMADIAMBA, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, aux fins d'invalidation de la liste de l'Union pour la Nouvelle République à l'élection partielle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 21 juin 2014, dans le département de la Louetsi-Bibaka, province de la Ngounié

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 mai 2014, sous le numéro 284/GCC, par laquelle Monsieur Rodrigue NDOUMADIAMBA, demeurant à Libreville, boîte postale 36207, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Union pour la Nouvelle République à l'élection partielle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 21 juin 2014, dans le département de la Louetsi-Bibaka, province de la Ngounié ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°135/CC du 4 novembre 2013 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Rodrigue NDOUMADIAMBA, demeurant à Libreville, boîte postale 36207, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Union pour la Nouvelle République à l'élection partielle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 21 juin 2014, dans le département de la Louetsi-Bibaka, province de la Ngounié ;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Rodrigue NDOUMADIAMBA soutient que Monsieur Albert VEVI Dit MAROKO dont le nom apparait sur la liste de candidatures de l'Union pour la Nouvelle République est militant du Parti Démocratique Gabonais et n'a jamais démissionné dudit parti politique; qu'il ajoute que les nommés Yves IMBA, Albert VEVI Dit MAROKO, Mathieu MBIKA, MOUBINI, J. Claude BADIANDJI et Stéphanie MOUSSIGHA, tous candidats de la même liste,

figuraient déjà sur la liste de candidatures indépendante conduite par Monsieur Placide MATSIMA à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013; qu'il s'agit là de violation des articles 62 et 64 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée ;

3- Considérant que pour étayer ses prétentions, le requérant verse au dossier une copie de la carte de militant du Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Albert VEVI Dit MAROKO, les copies des listes de candidatures retenues par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente pour les scrutins du 14 décembre 2013 et du 21 juin 2014 ;

4- Considérant qu'en réaction à cette requête, l'Union pour la Nouvelle République, représentée par son Secrétaire Général Monsieur Serge MADOUNGOU, soutient que l'investiture de Monsieur Albert VEVI Dit MAROKO sur sa liste de candidatures est régulière en ce que l'intéressé qui a apporté la preuve de sa démission du Parti Démocratique Gabonais a par la suite adhéré à l'Union pour la Nouvelle République le 18 mai 2014; qu'elle conclut au rejet pur et simple de la requête en examen, les moyens n'étant pas fondés ;

5- Considérant que l'article 62, alinéa 2, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 précitée dispose que « tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants » ;

6- Considérant par ailleurs que l'article 64 de la même loi dispose que « nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales » ;

7- Considérant, s'agissant de l'appartenance de Monsieur Albert VEVI Dit MAROKO au Parti Démocratique Gabonais, qu'il ressort de l'instruction, notamment de la déclaration de celui-ci et des pièces produites au dossier, que l'intéressé a démissionné du Parti Démocratique Gabonais le 18 novembre 2013, soit plus de quatre mois avant le scrutin du 21 juin 2014 ;

8- Considérant, en ce qui concerne la présence de Messieurs Yves IMBA, Albert VEVI Dit MAROKO, Mathieu MBIKA, MOUBINI J. Claude BADIANDJI et de Madame Stéphanie MOUSSIGHA sur plusieurs listes de candidatures à un même scrutin, il y a lieu de noter que la liste de candidatures indépendante Placide MATSIMA sur laquelle figuraient ces derniers à l'élection du 14 décembre 2013 avait été invalidée par décision de la Cour Constitutionnelle n°135/CC du 4 novembre 2013; qu'en figurant sur la liste de l'Union pour la Nouvelle République pour le scrutin du 21 juin 2014, leur candidature ne viole pas les dispositions de l'article 64 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée; qu'il échet par conséquent de rejeter la requête de Monsieur Rodrigue NDOUMADIAMBA.

DECIDE :

Article 1er : La requête présentée par Monsieur Rodrigue NDOUMADIAMBA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt quatre mai deux mille quatorze où siégeaient :
-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-M. Hervé MOUTSINGA,
-Madame Louise ANGUE,
-M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
-M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
-M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-M. Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, membres ; assistés de Maître Romain MEA-NIONDO Greffier.

Décision n°259/CC du 24 mai 2014 relative à la requête introduite par Monsieur Jean Joël MOUSSOUNDA, tête de la liste de candidatures présentée par l'Union du Peuple Gabonais, tendant à l'invalidation de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection partielle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 21 juin 2014 au premier arrondissement de la commune d'Owendo, province de l'Estuaire

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 mai 2014 sous le n°286/GCC, par laquelle Monsieur Jean Joël MOUSSOUNDA, demeurant à Owendo, boîte postale 18221, tête de la liste de candidatures de l'Union du Peuple Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais à l'élection partielle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 21 juin 2014 au premier arrondissement de la commune d'Owendo, province de l'Estuaire ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, enregistré au Greffe de la Cour le 24 mai 2014, concluant pour le compte de Monsieur Augustin Roger Brice ADANDE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Joël MOUSSOUNDA, demeurant à Owendo, boîte postale 18221, tête de la liste de candidatures de l'Union du Peuple Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais à l'élection partielle des membres des conseils départementaux du 21 juin 2014 au premier arrondissement de la commune d'Owendo, province de l'Estuaire ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Joël MOUSSOUNDA fait valoir qu'en violation des principes énoncés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, relativement à la constitution des dossiers de